

Art. 47 Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque Etat-partie ou par le présent Acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

JURISPRUDENCE OHADA

I. Recouvrement sans titre exécutoire : frais à la charge du créancier

Les frais d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier sauf si les actes concernés étaient rendus obligatoires par l'Etat concerné. La législation sénégalaise n'ayant pas rendu les actes concernés obligatoires, la demande de remboursement du créancier doit être rejetée (TRHC Dakar, n° 2115, 10-12-2003 : le Crédit Lyonnais Sénégal, c./ A. D., Ohadata J-04-268).

II. Dispense des frais en faveur du débiteur de bonne foi

Seul le débiteur de mauvaise foi peut être condamné à supporter tout ou partie de ces frais et lorsque la

mauvaise foi du débiteur n'est pas caractérisée la demande du créancier doit être rejetée ; il s'ensuit que si la mauvaise foi du débiteur n'est pas justifiée, il y a lieu de rejeter le remboursement des frais de recouvrement sans titre exécutoire (TRHC Dakar, n° 2398, 24-12-2003 : Crédit Lyonnais Sénégal c./ E. M. N., Ohadata J-04-278).

Mais le débiteur n'ayant pas honoré ses engagements dans le délai qui lui était imparti, seule la voie de l'exécution forcée pouvait permettre au créancier de recouvrer sa créance et les frais nés de cette exécution doivent être mis à la charge du débiteur défaillant ; c'est donc à tort que le débiteur conteste leur fondement (TPI 1^{re} classe Lomé (Togo), ch. civ. & com., n° 1213, 25-5-2011 : K. K. c./ B. S., Ohadata J-11-109).

Art. 48 L'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.

L'huissier ou l'agent d'exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

Art. 49 La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

JURISPRUDENCE OHADA

I. Notion de mesure d'exécution forcée

Les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE s'appliquent aux mesures d'exécution forcée offertes

à un créancier impayé en vue du recouvrement de sa créance, et non à un litige relatif à une mesure d'expulsion d'un local à usage d'habitation. Ce litige n'étant pas une matière concernée par l'AUPSRVE,

seul les dispositions nationales sont applicables et c'est à tort que le juge des référés s'est déclaré compétent (CA Abidjan (Côte d'Ivoire), n° 1080, 13-12-2005 : SIFP c./ M. G. C., Ohadata J-09-206).

Dans le même sens, au sujet du refus d'exécuter une décision ordonnant la réintégration d'un immeuble dans une succession qui ne constitue pas une difficulté d'exécution au sens de l'article 49 de l'AUPSRVE, mais une voie de fait relevant de la compétence du juge des référés (CA Ouest (Cameroun), n° 01/ CIV, 1-1-2010 : S. A. c./ Succession K., Ohadata J-12-76).

Pour ressortir de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE, le litige doit se rapporter à une mesure d'exécution forcée. Tel n'est pas le cas lorsque le requérant tend à obtenir par sa requête, le recréditement par la banque, tiers-saisi, de son compte de la somme payée à tort par la banque au profit du créancier saisissant ; cette demande est une action en réparation en responsabilité résultant d'une faute commise par la banque qui a libéré les sommes, objet des causes de la saisie, du compte du débiteur, sans vérifier au préalable que toutes les conditions étaient réunies pour le paiement et qu'aucune contestation n'était élevée, mais non pas une mesure d'exécution forcée rentrant dans le champ de compétence matérielle du juge de l'urgence, juge de l'exécution. En retenant la compétence du juge des référés, juge de l'exécution pour statuer en l'espèce, la Cour d'appel a violé, par mauvaise application, l'article 49 de l'AUPSRVE et son arrêt doit être cassé avec évocation sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche du moyen unique (CCJA, 2^e ch., n° 031/2012, 22-3-2012 ; P. n° 057/2008/PC du 26-6-2008 : Banque Nationale d'Investissement dite BNI c./ Mr Tape Baroan).

Obs. : sur la définition de « mesures d'exécution forcée » par la CCJA, voir sous l'art. 28.

II - Juridiction compétente

A. Loi applicable à la détermination de la juridiction compétente

1° Primauté de l'AUPSRVE

Conformément aux articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, que l'AUPSRVE contient aussi bien des lois de fond que de procédure qui, en la matière, ont seules vocation à s'appliquer dans les Etats-parties. Et c'est l'article 49 de l'AUPSRVE qui s'applique pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, à savoir le président de la juridiction statuant en matière d'urgence (CCJA, n° 12/2002, 18-4-2002 : Total Fina Elf c./Sté COTRACOM, Ohadata J-02-65, obs. Joseph Issa-Sayegh).

Tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort, ou du magistrat délégué par lui. Il s'ensuit que toute juridiction autre que celle déterminée par l'article suscitée, est incompétente pour connaître en premier ressort des litiges relatifs à une mesure d'exécution. La cour d'appel qui, pour confirmer l'ordonnance attaquée, a retenu que la décision rendue par la Cour suprême avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'en application des dispositions de l'article 222 du code de procédure civile de Côte d'Ivoire, elle ne pouvait être remise en cause par les juridictions d'un degré inférieur, a violé l'article 49 de l'AUPSRVE et exposé son arrêt à la cassation, les dispositions d'ordre interne visées n'étant pas applicables en l'espèce. L'arrêt dont l'exécution est poursuivie ne s'étant prononcé à aucun moment sur le sort à réserver à l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que la contrariété entre ces deux arrêts est évidente, seule la Cour suprême de Côte d'Ivoire est compétente pour interpréter ses propres décisions, dès lors que le litige présente à juger une question soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi. En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite Cour se prononce (CCJA, n° 021/2002, 26-12-2002 : Sté Mobil Oil Côte d'Ivoire c./ S.M, Le Juris-Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 9, note ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003, p. 65, Ohadata J-03-107 ; J-03-122).

Dans le même sens :

– retenant qu'en vertu de la primauté des Actes uniformes affirmée dans le Traité OHADA, l'article 49 de l'AUPSRVE seul vocation à s'appliquer dans le cas d'un litige relatif à l'exécution forcée d'un titre exécutoire à l'occasion duquel une demande de sursis à exécution a été portée devant la Cour suprême nationale et ce, après un commandement de payer délivré conformément à l'article 92 du même Acte uniforme qui, en prescrivant que « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie », en fait un préalable nécessaire qui engage la procédure de saisie-vente. Cassation de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour suprême en violation de l'art. 49 (CCJA, 3^e ch., n° 063/2012, 7-7-2012, P. n° 105/2009/PC du 28-10-2009 : OUATTARA ISSOUF Joseph c./ TRIDENT SHIPPING SA) ;

– doit être cassé, pour violation des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, l'arrêt qui a validé une saisie-exécution pratiquée selon la loi ivoirienne, alors que l'AUPSRVE était déjà en vigueur. Sur évocation, il convient d'infirmer l'ordonnance de référé du premier juge et d'annuler la procédure de saisie-exécution

entreprise selon la loi ivoirienne (CCJA, n° 018/2002, 27-6-2002 : Sté FECTI c./ Sté CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 52, note anonyme, Ohadata J-02-167, obs. Joseph Issa-Sayegh) ;

– le juge des référés saisi en sa qualité de juge de l'exécution statuant suivant la procédure des référés, sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE, d'une demande en paiement des causes d'une saisie ne peut se voir appliquer les dispositions du Code de procédure civile. Et il ne peut lui être reproché de préjudicier à un principal, en l'occurrence l'action en responsabilité et en dommages et intérêts engagée devant le juge du fond dès lors qu'il a statué sur une action fondée sur l'article 107 de l'AUPSRVE. C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence et s'est déclaré compétent et le jugement doit être confirmé sur ce point (CA Abidjan (Côte d'Ivoire), 1^{re} ch. civ. & com., n° 400, 31-12-2010 : CARENA c./ 1. Mme D., 2. Mme B., Le Juris-Ohada, n° 3/2011, juil.-sept. 2011, p. 27, Ohadata J-12-159).

2° Articulation avec le droit interne compatible avec l'AUPSRVE

S'il est exact que dans la hiérarchie des normes juridiques les Actes Uniformes institués par le traité OHADA prévalent sur les lois et décrets existant, il n'en demeure pas moins vrai que lesdits Actes Uniformes doivent s'insérer et s'articuler dans le dispositif législatif propre à chaque Etat-partie et avec lequel ils ne présentent aucune contrariété (CA Abidjan, n° 241, 4-3-2003 : SCB c./ B. A. A., Ohadata J-03-244).

Obs. : conformément à cette décision, les dispositions nationales supplétives et compatibles avec l'AUPSRVE doivent être prises en compte dans la détermination de la juridiction compétente de l'article 49 de cet Acte uniforme. Il en est ainsi notamment lorsqu'un juge de l'exécution est créé dans un Etat membre. Voir ci-après.

B. Détermination de la juridiction de l'article 49 dans chaque Etat membre de l'OHADA

1° Recours à la loi nationale

Si l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, ce texte n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire cette juridiction dont la détermination relève du droit interne des Etats membres de l'OHADA étant seulement entendu qu'au regard, d'une part, des dispositions de l'article 10 du Traité OHADA du 17 octobre 1993 consacrant la primauté des Actes uniformes et des Règlements prévus audit traité,

d'autre part, des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE abrogeant dans les Etats-parties toutes dispositions relatives aux matières réglementées, le Président de cette juridiction est tenu de se conformer aux règles de forme et de fond édictées à cet Acte uniforme (CCJA, 3^e ch., n° 026, 15-3-2012, P. n° 018/2009/PC du 19-2-2009 : Abraham Guidimti c./ Financial Bank).

Obs. : l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence au juge de l'urgence (« juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ») sans pour autant que celui-ci soit, en toutes circonstances, le juge des référés de droit commun, certains pays de l'espace OHADA ayant créé un juge de l'urgence différent du juge des référés. Ces deux hypothèses méritent d'être présentées.

2° Pays ayant institué un juge de l'exécution (JEX)

a. Bénin

Le 16 octobre 2008, la Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative en République du Bénin a été adoptée. Ce texte, qui prévoit un juge de l'exécution (voir art. 579-588), a été promulgué le 28 février 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012 selon l'art. 1227 de ladite loi).

Ainsi, la solution antérieure selon laquelle le juge des référés est compétent pour une action en distraction d'objets saisis (TPI Cotonou (Bénin) 1^{re} civ., Ord. réf. n° 211/02 I C C I V, 12-8-2002 : O. K. c./ Sté LUSTIMA STRICKE REIGESMBH, Ohadata J-10-05) est désormais caduque à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

b. Cameroun

1. 1. Avant l'institution d'un juge de l'exécution

Dans un premier temps, la compétence de l'article 49 de l'AUPSRVE a été attribuée au juge des référés au Cameroun. Ainsi, il a été jugé que le juge compétent en matière de difficultés d'exécution, à défaut d'avoir été déterminé expressément par le législateur communautaire qui a laissé compétence aux lois nationales, est en droit camerounais et en application des dispositions internes, le juge des référés qui est le président du tribunal de première instance (TPI Bafang, Ord. n° 45/Ord/TPI/03-04, 21-9-2004 : H. M. c./ T. E., et autres, Ohadata J-05-148 ; dans le même sens et à propos d'une saisie conservatoire : CA Littoral, n° 55/REF, 9-4-2003 : C.P.A c./ T., Ohadata J-07-50).

En disposant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »,